

18 Décembre 1946

D É P Ô T

des statuts de l'Association  
du "Cercle Saint Louis"

De la minute d'un acte reçu par Me Georges CORBINEAU, Notaire à Chalonnes-sur-Loire (Maine & Loire) le dix-huit décembre mil neuf cent quarante six,

contenant Dépôt des statuts de l'Association du "Cercle Saint Louis", portant la mention suivante :

Enregistré à Saint Georges-sur-Loire, le trente décembre mil neuf cent quarante six, folio 16, N° 46, reçu Cent francs, signé "Le Bot".

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A COMPARU :

Monsieur Paul RAGUENEAU, retraité, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

Lequel a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits, expédition quand et à qui il appartiendra,

L'un des originaux d'un acte sous signatures privées en date à Saint Aubin de Luigné du dix février mil neuf cent quarante six, non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes,

contenant les statuts de l'Association déclarée, régie par la loi du premier Juillet mil neuf cent un, du Cercle Saint Louis, dont le siège social est à Saint Aubin de Luigné, au lieu dit " La Fontaine".

Lequel original est demeuré annexé après mention.

DONT ACTE

SUIT TENEUR DE L'ANNEXE -  
ASSOCIATION DÉCLARÉE

Les soussignés :

1°) Monsieur Jules DELAUNAY, propriétaire viticulteur, demeurant à "Valette" commune de Saint Aubin de Luigné,

2°) Monsieur Constant ROCHARD, propriétaire viticulteur, demeurant aux "Barres" Commune de Saint Aubin de Luigné.



3°) Monsieur Prosper JAMIN, propriétaire-viticulteur, demeurant à "La Saulaié" commune de Saint Aubin de Luigné;

4°) Monsieur Gabriel VERMONT, propriétaire-viticulteur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné.

5°) Monsieur Onésiphore CHUPIN, propriétaire-viticulteur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné.

6°) Monsieur Jules PAPIN, fils, tonnelier, au bourg de Saint Aubin de Luigné,

7°) Monsieur Joseph BENOIST, propriétaire-viticulteur demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

8°) Monsieur André BENOIST, propriétaire-viticulteur demeurant au même bourg.

9°) Monsieur Charles VIANNAY, propriétaire-viticulteur, demeurant au même bourg,

10°) Monsieur Paul RAGUENEAU, retraité, demeurant au même bourg,

11°) Monsieur René BLOT, propriétaire-viticulteur demeurant à "La Grande Brosse" commune de Saint Aubin de Luigné,

12°) Monsieur Georges BLOT, père, propriétaire-viticulteur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

13°) Monsieur Raymond BINIER, prêtre, Curé de la commune de Saint Aubin de Luigné,

14°) Monsieur FARDEAU Louis, père, propriétaire-cultivateur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

15°) Monsieur François BARRE, Instituteur, demeurant au même bourg.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder :

TITRE I

Objet - Dénomination - Siège - Durée -

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2

Cette Association a pour objet :

1°) L'éducation de la jeunesse par la lecture, les conférences et théâtre et le cinéma, avec jeux divers et débit de boissons hygiéniques.

2°) Retenir les jeunes à la campagne,

3°) En général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse

Article 3

L'Association prend la dénomination de : "CERCLE SAINT LOUIS "



Article 4

Son siège est à SAINT AUBIN DE LUIGNÉ dans les locaux du cercle à "La Fontaine". Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'Administration .

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -Cotisations

Article 6

Pour être membre de l'Association il faut : 1)-être agréé par le Conseil d'administration ; 2)- s'engager à payer une cotisation annuelle de 50 francs.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le 31 Mars.

Article 7

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1°) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration;

2°) Ceux dont le conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers des membres décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la radiation, la démission ou le décès.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et pris parmi les adhérents de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Toutefois, le premier Conseil est composé de :

Messieurs : DELAUNAY Jules  
VERMOND Gabriel  
BIMIER Raymond  
ROCHARD Constant  
VIANNAY Charles  
RAGUENEAU Paul.



13  
Ce premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle qui se réunira en 1950 et qui le renouvellera en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle par moitié tous les deux ans suivant un ordre de sortie déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement et l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion, procédera à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

#### Article 10

14  
Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois ces fonctions seront exercées, savoir :

- celle du président par Monsieur DELAUNAY,
- celle de vice-président par Monsieur VERMOND,
- celle de secrétaire, par Monsieur ROCHARD,
- et celle de trésorier, par Monsieur BIERER.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

#### Article 11

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié, au moins, des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

#### Article 12

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes actes et opérations permises à l'Association et qui ne sont plus réservés à l'assemblée générale. Notamment il



autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, notamment il statue sur l'admission ~~ou~~ ou l'exclusion des sociétaires.

Article 13

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes et ses dépenses ; il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14

L'assemblée générale se compose des membres de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un Sociétaire.

Elle se réunit chaque année, dans le courant du mois de Janvier, à un jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.



Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après) En cas de partage, le voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire plus de deux voix.

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets; approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque, et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts/.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14 et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 17

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association. Mais, dans ces derniers cas, ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux



assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

#### TITRE V

#### Ressources de l'Association - Fonds de réserve

##### Article 19

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°)- des cotisations de ses membres;
- 2°)- du profit des représentations théâtrales ou cinématographiques ;

##### Article 20

Le fonds de réserve comprend :

- 1°)- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 2°)- Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagements, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le conseil d'Administration .

#### TITRE VI

#### Dissolution - Liquidation

##### Article 21

En cas de dissolution volontaire ou forcée l'assemblée générale délibérant, ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

##### Article 22

Le conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur RAGUENEAU, lequel signera toutes demandes, formules et déclarations.

Fait en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement.



A Saint Aubin de Luigné, le 10 Février 1946

Suivent les signatures :

Vu et lu: J. Delaunay, Vu et lu, C. Rochard. Vu et lu Jamin Pery, Vu et lu G. Vermont, -Vu et lu O. Chupin. Vu et lu J. Papin, -Vu et lu J. Benoist, -Vu et lu A. Benoist, -Vu et lu C. Viannay, -Vu et lu P. Ragueneau, Vu et lu R. Blot, -Vu et lu G. Blot, -Vu et lu R. Binier, -Vu et lu L. Ferdeau, -Vu et lu F. Barré.

Enregistré à Saint Georges sur-Loire, le trente décembre mil neuf cent quarante six, folio 17, N° 47, reçu Cent francs, signé : "Le Bot".

